

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le sort de l'animal de compagnie en cas de séparation ou de décès de ses maîtres dans les législations étrangères

Mallien, Michael

*Published in:*  
Annales de droit de Louvain

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Mallien, M 2023, 'Le sort de l'animal de compagnie en cas de séparation ou de décès de ses maîtres dans les législations étrangères: une source d'inspiration à la rescousse des lacunes du système belge ?', *Annales de droit de Louvain*, numéro 2, pp. 291-317.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Le sort de l'animal de compagnie en cas de séparation ou de décès de ses maîtres dans les législations étrangères : une source d'inspiration à la rescousse des lacunes du système belge ?

par Michaël MALLIEN

*Professeur à l'EPHEC et chargé de cours invité à l'UNamur  
Maître de conférences à l'ULB  
Collaborateur scientifique au CeFAP-UCLouvain  
Avocat au barreau de Bruxelles*

## INTRODUCTION

L'évolution de la perception des animaux en général, et des animaux de compagnie en particulier, depuis plusieurs décennies, dépasse largement les frontières de la Belgique. C'est que la parfaite coïncidence entre l'appartenance à l'espèce humaine et la capacité de jouissance — celle d'être titulaire de droits subjectifs — ne se révèle ni de tous les temps, ni de tous les lieux. Songeons ainsi aux procès médiévaux intentés sporadiquement à des animaux ou, de manière plus chanceuse, à la nature divine que certains d'entre eux se sont vu attribuer dans différentes traditions culturelles et religieuses. Par contre, le droit romain, ancêtre de nos lois civiles, relayait l'ensemble des êtres vivants non humains au statut de simples *res* et allait pour sa part même jusqu'à dénier la personnalité juridique à de nombreux hommes et femmes.

Si une telle évolution semble bien en marche dans un nombre croissant de pays, ridiculisant la conception cartésienne de l'« animal machine » chaque jour davantage, notre propos ne sera pas ici de nous risquer à de hasardeux pronostics sur les probabilités de l'émergence d'un nouveau paradigme international quant à la manière de concevoir et de qualifier — y compris en droit — les êtres vivants non humains.

Plus modestement, ému par l'infortune du pauvre Nestor confronté à la séparation — voire au trépas — de ses maîtres, mise en scène dans l'excellente contribution de Pauline Huart et de Florence Peeters au présent numéro <sup>1</sup>, nous tenterons d'apercevoir si et, le cas échéant, en quoi différentes initiatives législatives étrangères pourraient offrir une planche de salut *de lege ferenda* aux juristes et politiciens

---

<sup>1</sup> P. HUART et F. PEETERS, « Qui repart avec Nestor ? — Les animaux de compagnie à l'épreuve de la fin du couple. Coexistence entre un (nouveau) statut juridique et la question classique de la propriété », *cette revue*, p. 275.

belges en manque d'inspiration face aux zones d'ombre révélées par notre droit. Que l'on songe ainsi à la quête d'un fondement juridique permettant au juge familial d'attribuer la « garde » d'un animal de compagnie à un de ses maîtres en tenant compte de son bien-être, qui tient de celle du Saint-Graal, mais aussi à l'incidence des droits de l'enfant sur cette décision ainsi qu'aux conséquences de la prise en charge, par un successible, du fidèle compagnon du défunt sur l'option héréditaire. Aussi aurons-nous à vérifier s'il se trouve, parmi les différentes législations étrangères qui se sont (un peu) affranchies de la perception de l'animal comme une chose, quelques dispositions susceptibles d'être transposées en droit belge.

### I. — L'ÉVOLUTION DU STATUT DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE DANS LES LÉGISLATIONS CIVILES DE DIFFÉRENTS PAYS : QUEL IMPACT POUR SON SORT EN CAS DE SÉPARATION OU DE DÉCÈS DE SES MAÎTRES ?

En cas de séparation des maîtres de l'animal de compagnie se pose donc la question de savoir avec lequel d'entre eux celui-ci vivra désormais, voire si l'ancien-ne partenaire pourra garder des contacts avec lui. Si les anciens partenaires n'arrivent pas à s'entendre à ce sujet et saisissent le tribunal de famille de cette question, la décision, prise par le juge, peut intervenir comme mesure provisoire dans un premier temps, et par la suite à titre définitif dans le cadre de la liquidation-partage du régime matrimonial ou de la sortie d'indivision du couple<sup>2</sup>. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur l'incidence éventuelle de déréification et de la requalification des animaux en « êtres sensibles », dans plusieurs pays, sur ces contentieux, mais également sur l'attribution de la propriété de l'animal de compagnie en cas de décès de son maître<sup>3</sup>.

#### A. Requalification de l'animal dans les législations étrangères

##### 1. L'animal n'est pas une chose, mais...

Si les animaux étaient considérés traditionnellement, depuis le droit romain, comme des biens meubles corporels, seize pays<sup>4</sup> — dont la Belgique — et collectivités

<sup>2</sup> Il est permis également de se demander si, et le cas échéant dans quelle mesure, le partenaire bénéficiant de la présence de l'animal indivis sera redevable d'une compensation financière de cette « jouissance », ou, s'il a droit, au contraire, à une contribution aux frais et entretiens y relatifs.

<sup>3</sup> À ce sujet, voy. not. (pour la Belgique) P. HUART et F. PEETERS, « Qui repart avec Nestor ? — Les animaux de compagnie à l'épreuve de la fin du couple. Coexistence entre un (nouveau) statut juridique et la question classique de la propriété », *op. cit.*, n<sup>os</sup> 23 à 28 et (pour la Suisse) M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *Journal of Animal Law*, 2012, liv. VII, p. 37.

<sup>4</sup> Toutes les versions françaises données ici constituent des traductions libres, hormis celle des pays (partiellement) francophones. Le lecteur désireux d'analyser les dispositions dans sa langue, qui bien entendu sont seules revêtues de la valeur légale, consultera utilement les sites internet des autorités des pays concernés ou les codifications publiées par des éditeurs juridiques.

fédérées ont modifié, entre 1988 et 2020, leur législation civile afin de leur reconnaître un statut particulier. Ainsi, certains les définissent positivement comme des êtres « sensibles » ou « dotés de sensibilité ». Parmi ces législations, il est permis de citer les articles 201-B du *Código civil* portugais<sup>5</sup>, 515-14 du Code civil français<sup>6</sup>, 333bis du *Código civil* espagnol<sup>7</sup> et 655 du *Código civil* colombien<sup>8</sup>. D'autres — plus nombreux — ont défini les animaux négativement en stipulant qu'ils ne sont pas des choses, comme il ressort des articles 285a du *Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch* autrichien<sup>9</sup>, 2a du livre 3 du *Burgerlijk wetboek* néerlandais<sup>10</sup>, 287 du *Codul civil* moldave<sup>11</sup>, 90a du *Bürgerliches Gesetzbuch* allemand<sup>12</sup>, 641a du Code civil suisse<sup>13</sup>,

<sup>5</sup> « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité et soumis à une protection juridique en raison de leur nature ». Voy. toutefois art. 201-C — « La protection légale des animaux s'opère à travers les dispositions de ce code et d'une législation spéciale » — et 201-D — « En l'absence de loi spéciale, les dispositions relatives aux choses sont applicables par analogie aux animaux, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur nature » — du même code.

<sup>6</sup> « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » — loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

<sup>7</sup> « 1. Les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité. Seul le régime juridique des biens et des choses leur sera applicable dans la mesure où il est compatible avec leur nature ou avec les dispositions destinées à leur protection. 2. Le propriétaire, le détenteur ou le titulaire de tout autre droit sur un animal doit exercer ses droits sur lui et ses devoirs de soins en respectant sa qualité d'être sensible, en assurant son bien-être conformément aux caractéristiques de chaque espèce et en respectant les limites établies dans cette dernière et les autres lois en vigueur. 3. Les dépenses engagées pour les soins et la guérison d'un animal blessé ou abandonné sont récupérables par celui qui les a payées en exerçant une action en répétition contre le propriétaire de l'animal ou, le cas échéant, contre la personne à qui avait été confiée sa garde dans la mesure où elles ont été fournies et même si elles étaient supérieures à la valeur économique de l'animal. 4. Dans le cas où une lésion à un animal de compagnie aurait causé sa mort ou une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, son propriétaire ainsi que ceux qui cohabitent avec l'animal ont droit à ce que l'indemnisation comprenne la réparation du préjudice moral causé ».

<sup>8</sup> « Les meubles sont ceux qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre, qu'ils se déplacent eux-mêmes, comme les animaux (qui sont donc appelés "semovants"), ou qu'ils ne se déplacent que par une force extérieure, comme les choses inanimées. Sont exceptées les choses qui, bien qu'étant des meubles par nature, sont réputées être des immeubles en raison de leur destination, conformément à l'article 658. Les animaux sont reconnus comme des êtres sensibles » — disposition modifiée (introduction de la dernière phrase, relative aux animaux, comme constituant un paragraphe distinct) par l'article 2 de la loi du 6 janvier 2016.

<sup>9</sup> « Les animaux ne sont pas des choses ; ils sont protégés par des lois spéciales. La réglementation applicable aux biens ne s'applique aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementation dérogatoire ».

<sup>10</sup> « Les animaux ne sont pas des biens. Les dispositions relatives à la propriété s'appliquent aux animaux, dans le respect des restrictions, obligations et principes juridiques fondés sur les prescriptions légales et les règles de droit non écrit, ainsi que sur l'ordre public et les bonnes mœurs ». Voy. toutefois l'article 1.3, alinéa 2, de la *Dierenwet* du 19 mai 2011, où le législateur néerlandais a défini les animaux comme des « êtres avec des sentiments ».

<sup>11</sup> « (1) Les animaux ne sont pas considérés comme des choses. Ils sont protégés par des lois spéciales. (2) En ce qui concerne les animaux, les dispositions réglementant les choses s'appliquent, sauf les cas prévus par la loi ».

<sup>12</sup> « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spéciales. Sauf disposition contraire, les dispositions applicables aux marchandises s'appliquent mutatis mutandis à celles-ci ».

<sup>13</sup> « 1 Les animaux ne sont pas des choses. 2 Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ».

511-1 du *Codi civil* catalan<sup>14</sup> et 135-3 du *Mülki Məcəlləsi* azéri<sup>15</sup> — cette dernière législation a pour particularité d'étendre la déréification aux plantes. D'autres encore, tels que la Pologne, à l'article 1 (1) de sa *ustawy o ochronie zwierząt*<sup>16</sup>, le Québec à l'article 898.1 de son Code civil<sup>17</sup> et la République tchèque à l'article 494 de son *Občanský zákoník*<sup>18</sup>, précisent à la fois que les animaux ne sont pas des choses et qu'ils sont des êtres sensibles. Le *Tsiviilseadustik* estonien, à l'article 49<sup>19</sup>, apparaît quelque peu comme un *Fremdkörper* à cet égard, dans la mesure où il mentionne expressément, aux antipodes apparents des prescrits légaux de plusieurs pays que nous venons de citer, les animaux parmi les sous-catégories définissant le terme générique de « chose », mais en précisant que cette inclusion opère « sauf disposition contraire de la loi ».

Aucun pays au monde ne semble, par contre, à ce jour avoir reconnu aux animaux, quels qu'ils soient, la personnalité juridique, même assortie d'un régime d'incapacité stricte<sup>20</sup>.

Certains législateurs sont allés plus loin que de préciser que les animaux ne sont pas des choses ou qu'ils se trouvent dotés de sensibilité, et les ont également soustraits des classifications qui sont propres aux biens. Ainsi, par exemple, la loi française du 6 février 2015 a-t-elle inséré l'article 515-14 dans le Code civil

<sup>14</sup> « Les animaux, qui ne sont pas considérés comme des choses, sont protégés spécialement par la loi. Seules les règles relatives aux biens qui sont compatibles avec leur nature leur sont applicables ».

<sup>15</sup> « Les plantes et les animaux ne sont pas des choses. Leur statut juridique est déterminé par des lois spéciales. Si la législation ne précise pas de règle distincte, le statut juridique des choses s'applique également aux plantes et aux animaux ».

<sup>16</sup> « Un animal, en tant qu'être vivant capable de souffrir, n'est pas une chose ». La Pologne est le seul pays, parmi ceux qui sont cités, à ne pas intégrer cette disposition dans son Code civil, mais à la placer exclusivement dans sa loi sur la protection des animaux.

<sup>17</sup> « Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables ».

<sup>18</sup> « Un animal vivant a une signification et une valeur particulières en tant qu'être vivant doté de sens. Un animal vivant n'est pas une chose et les dispositions relatives aux choses ne s'appliquent à l'animal vivant que dans la mesure où cela ne contredit pas sa nature ».

<sup>19</sup> « Définition de chose (1) Une chose est un objet corporel. (2) Dans les cas prévus par la loi, les dispositions concernant les choses s'appliquent aux droits. (3) Les animaux sont soumis aux dispositions applicables aux choses sauf disposition contraire de la loi ».

<sup>20</sup> Notons toutefois que certains médias ont rapporté l'existence d'un arrêt, rendu le 21 décembre 2014 par la chambre pénale de la Cour de cassation d'Argentine, reconnaissant à une femelle orang-outan détenue dans des conditions déplorables dans un zoo de Buenos Aires la qualité de « personne non humaine », eu égard aux besoins affectifs de cet animal, mais sans qu'il puisse s'en déduire avec certitude qu'il y a lieu d'entendre par là que le singe dont il est question se verrait reconnaître la personnalité juridique au sens habituel du terme. De même, la Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand a considéré, dans un arrêt du 4 juillet 2018, que « tous les individus composant le règne animal devaient être considérés comme des entités juridiques » — M. FALAISE, « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatistes », *Revue du notariat*, 2018, disponible sur hal-03244083 (consulté le 12 avril 2023), p. 11. Pour une analyse juridique de la question de la reconnaissance future de la personnalité juridique aux animaux, en France, voy. G. RAOUL-CORMEIL, « L'animal d'élevage saisi par le droit animalier : la nécessité d'une approche catégorielle », *Petites affiches*, 2019, n<sup>os</sup> 12 et 13, p. 1.

*au-dessus* du titre I<sup>er</sup> relatif à la distinction entre les biens, là où les articles 3.38 et 3.39 du Code civil belge se trouvent insérés *dans* le sous-titre relatif aux catégories de biens<sup>21</sup>. Donc, l'animal français n'appartient conceptuellement pas à une catégorie de biens, tout à l'inverse de son cousin belge, bien que cela ne semble pas modifier fondamentalement le régime juridique qui lui est applicable<sup>22</sup>.

Toutes ces législations ont cependant pour point commun de prévoir, d'une manière ou d'une autre et à l'instar de ce qui est prévu par l'article 3.39 du Code civil belge, une application subsidiaire — c'est-à-dire sauf prescrit contraire de la loi ou de ce qui est propre à la nature<sup>23</sup> même de l'animal (voire, dans certains pays, sauf incompatibilité avec l'ordre public, les bonnes mœurs ou d'autres normes non écrites<sup>24</sup>) — des dispositions légales relatives aux biens (meubles corporels<sup>25</sup>). Ainsi, comme le dénonce Muriel Falaise outre-Québécois, « cette dichotomie est une conséquence de la structure même du Code civil qui n'opère de classifications qu'entre deux catégories : les personnes et les biens. Faute d'une autre catégorie juridique, les animaux demeurent donc dans la partie relative aux biens. Il en résulte une fiction juridique qui conduit le législateur à affirmer que l'animal n'est pas un bien mais qu'il reste soumis au régime des biens corporels »<sup>26</sup>. Ces législations, dans le sillon desquelles s'inscrivent les articles 3.38 et 3.39 du Code civil belge entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et dont ils sont largement inspirés, ne seraient-elles donc que purement symboliques et dénuées de conséquences concrètes pour l'attribution des animaux de compagnie en cas de séparation ou de décès des maîtres ? Pas forcément.

En effet, un de leurs apports principaux réside dans l'application limitée, en ce qui concerne les animaux, des dispositions relatives à la propriété, dans la seule mesure où elles ne contredisent pas les normes relatives à leur protection. Or, force est de constater que la plupart des États, à l'échelle mondiale, se sont dotés d'une telle législation en matière de protection des animaux<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> À ce sujet, voy. C. ROUSSIEAU, « Le chien de ma moitié ou la moitié de mon chien ? Réflexion sur le sort des animaux de compagnie dans le cadre de la séparation d'un couple (note sous Vred. Herzele, 30 mars 2016) », *R.D.C.*, 2017, n° 7, liv. 31, p. 348 ; E. VERNIERS et G. VERSCHULDEN, « Contactrecht van ex-partners met huis- en gezelschapsdieren », *T. Fam.*, 2020, n° 20, liv. 6, p. 173.

<sup>22</sup> E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil », *J.T.*, 2016, n° 12, liv. 39, p. 696 et les références doctrinales françaises y reprises.

<sup>23</sup> Voy. législation tchèque citée *supra*.

<sup>24</sup> Voy. législation néerlandaise citée *supra*.

<sup>25</sup> En France, toutefois, la doctrine propose de substituer à la distinction entre les meubles corporels et les meubles incorporels une nouvelle distinction entre les biens « objectifs » et « subjectifs » qui « offre ainsi un critère pour rendre compte de la nature juridique de l'animal de compagnie en tant qu'il cristallise l'affection e son maître », G. RAOUL-CORMEIL, « L'animal domestique du majeur protégé », *Petites affiches*, 2021, n° 5 et 88, p. 9 et les références doctrinales y mentionnées à la note infrapaginale 23.

<sup>26</sup> M. FALAISE, « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatistes », *op. cit.*, pp. 4-5.

<sup>27</sup> Voy. la carte mondiale publiée par le site <https://www.globalanimallaw.org/database/national/index.html>, consulté le 13 avril 2023, et référencée également par O. LE BOT, « Le droit animalier : hier, aujourd'hui, demain », conférence donnée le 16 août 2016 au V<sup>e</sup> Congrès mondial « Bioéthique et droits des animaux », Curitiba, D. Têtu Rodriguez, Curitiba, Brésil, hal-01838637f. Ladite carte

Il s'agit là d'une véritable limite aux droits d'*usus* et d'*abusus*<sup>28</sup>, inhérents à la propriété, qui se trouve ainsi privée de son absolutité. Or, les opérations de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux, des indivisions entre anciens partenaires ou entre cohéritiers, n'ont d'autre objet que d'investir l'un d'entre eux d'un droit de propriété, ainsi limité. Ceci signifie, en d'autres termes, qu'un ancien partenaire, un héritier ou un légataire ne pourrait se voir attribuer la propriété d'un animal, si cette attribution s'avérait contraire auxdites normes<sup>29</sup>, et ce, nonobstant les règles en matière de liquidation et de partage<sup>30</sup>. À cet égard, il paraît utile de rappeler que ces restrictions au droit de propriété ne sont pas identiques d'un pays à l'autre, les uns les ayant limitées aux dispositions légales assurant la protection des animaux et d'autres, comme la Tchéquie, étant allés jusqu'à les étendre à tout ce qui est lié à la nature de l'animal<sup>31</sup>. Dans ce dernier cas de figure, il serait possible de soutenir que toute sollicitation, dans le cadre de mesures provisoires ou d'un partage, d'obtenir du juge que l'animal de compagnie vive chez soi, serait vouée à l'échec si une telle décision allait à l'encontre de n'importe lequel de ses besoins, ce qui inclut logiquement son bien-être. À cet égard, force est de constater que le législateur belge s'est (comme d'ailleurs la majorité des pays cités) contenté de l'option minimaliste.

mondiale indique également les pays ayant adopté un statut civil spécifique pour les animaux, mais n'était, au moment où nous l'avons consulté, manifestement pas à jour sur ce point. À titre d'exemple, et évidemment sans prétendre ici à la moindre exhaustivité, la protection des animaux est régie — outre les dispositions figurant dans les Codes pénaux de ces pays — aux Pays-Bas par la *Dierenwet* du 19 mai 2011 (modifiée la dernière fois en 2022), à consulter sur [www.wetten.nl](http://www.wetten.nl), en France par les articles L. 214-1 à L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, en Estonie par la loi sur la protection des animaux du 13 décembre 2000, modifiée plusieurs fois depuis (en ce qui concerne les animaux de compagnie, voy. le chapitre 2 de ladite loi). Rappelons également qu'en Belgique, la protection des animaux constitue une matière régionalisée et qu'elle est, en Région wallonne, désormais régie par le Code wallon du bien-être des animaux du 4 octobre 2018, les autres Régions étant toujours soumises à la loi sur le bien-être des animaux du 14 août 1986 (mais modifiée à plusieurs reprises, y compris par les législateurs régionaux respectifs), voy. spéc. l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

<sup>28</sup> Voy. E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil », *op. cit.*, n° 9, citée égal. par P. HUART et F. PEETERS, « Qui repart avec Nestor ? — Les animaux de compagnie à l'épreuve de la fin du couple. Coexistence entre un (nouveau) statut juridique et la question classique de la propriété », *op. cit.*, n° 3 ; E. VERNIERS et G. VERSCHULDEN, « Contactrecht van ex-partners met huis- en gezelschapsdieren », *op. cit.*, n° 18.

<sup>29</sup> E. VERNIERS et G. VERSCHULDEN, « Contactrecht van ex-partners met huis- en gezelschapsdieren », *op. cit.* et, pour une application concrète : Anvers (ch. F1bm), 29 avril 2019, *T. Fam.*, 2020, liv. 6, p. 171.

<sup>30</sup> En ce sens : P. CHRISTIAENSSEN, « Her gezelschapsdier na een relatiebreuk : naar een symbiose tussen menselijke en dierlijke belangen », *J.J.P.*, 2021, liv. 9-10, pp. 446, et 451 et s. Tel est incontestablement le cas si l'animal se trouve en indivision entre les partenaires. La question est moins aisée s'il s'agissait d'un animal en propriété exclusive d'un des partenaires. Certes, il pourrait être soutenu que son droit de propriété, ainsi limité, ne lui permettrait cependant pas d'obtenir le droit de garder l'animal s'il en résultait une situation contraire aux dispositions en matière de protection des animaux. Toutefois, on n'aperçoit pas bien, *de lege lata*, quel fondement juridique l'autre partenaire, qui n'est pas propriétaire de l'animal, pourrait invoquer pour obtenir de le garder.

<sup>31</sup> *Cf. supra.*

## 2. Quelles conséquences pour le sort des animaux de compagnie ?

Reste donc à mesurer l'incidence de telles législations sur la jurisprudence des juridictions appelées à déterminer le lieu de vie d'un animal — voire à en attribuer la propriété — à l'heure de la séparation de ses maîtres. Si l'entrée en vigueur des dispositions belges en la matière est bien trop récente pour en vérifier la conséquence dans les prétoires face à ce type de litiges, l'analyse de quelques décisions rendues aux Pays-Bas et en France s'avère, elle, utile. Ces pays ont, en effet, requalifié les animaux dans leurs Codes civils respectifs il y a plusieurs années déjà, soit respectivement par la loi néerlandaise du 19 mai 2011 et par la loi française du 16 février 2015<sup>32</sup>.

En guise d'observation liminaire, on relèvera que les dispositions évoquées jusqu'ici s'appliquent à tous les animaux, qu'ils soient sauvages, d'élevage<sup>33</sup>, agricoles, de compétition, de cirque... et non uniquement aux animaux de compagnie. Ceux-ci sont définis, en France, par l'article L. 214-6, I, du Code rural et de la pêche maritime comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Outre-Moerdijk, ils correspondent, selon l'article 1.1 de l'arrêté royal néerlandais du 5 juin 2014 à certains types d'animaux — énumérés par le Roi — « manifestement destinés pour le plaisir ou la compagnie » de leur maître<sup>34</sup>. La notion d'animal de compagnie abrite donc, dans les deux pays concernés, comme en Belgique d'ailleurs, une certaine dimension subjective, en tout cas liée à l'intention du propriétaire de l'animal, à qui il appartient de déterminer s'il détient l'animal pour son plaisir (ou pour sa compagnie), ou pour une autre raison (comme, par exemple, l'élevage, la sécurité ou la pratique d'un sport). Il appartiendrait dès lors au juge de s'assurer en tout premier lieu qu'il s'agit bien d'un animal de ce type<sup>35</sup>. Notons au passage que ces différentes législations préfèrent la locution « animal de compagnie » à celle d'« animal domestique » qui peut y revêtir des significations parfois très différentes<sup>36</sup> (contrairement à un certain usage courant qui les considère parfois, à tort, comme synonymes).

<sup>32</sup> Le cadre de la présente contribution exclut ainsi de procéder à un relevé de la jurisprudence de l'ensemble des pays ayant légiféré relativement au statut des animaux, et nous laissons — pour l'instant — volontairement de côté les législations suisse, portugaise et espagnole qui, contrairement à la Belgique, la France et les Pays-Bas, contiennent des dispositions spécifiques à propos du sort des animaux de compagnie en cas de séparation des maîtres — *cf. infra*.

<sup>33</sup> À ce sujet, en droit français, voy. G. RAOUL-CORMEIL, « L'animal d'élevage saisi par le droit animalier : la nécessité d'une approche catégorielle », *op. cit.*, p. 1.

<sup>34</sup> Comp. art. D.24, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, Code wallon du B.E.A., qui le définit comme « un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie ».

<sup>35</sup> Des situations litigieuses peuvent ainsi apparaître lorsque, par exemple, les partenaires séparés ou le défunt détenaient un cheval de course, un chien de garde, ou des volailles auxquels l'un-e des partenaires se serait attaché-e particulièrement.

<sup>36</sup> À titre d'exemple, l'« animal domestique » est un animal de cirque dans la définition qui en est donnée à l'article D.24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code wallon. En France, par contre, l'animal domestique est celui où l'homme est intervenu dans le processus de sélection — ce qui est loin de se confondre nécessairement avec la catégorie des animaux de compagnie — et qui est repris sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Aux Pays-Bas, le *Rechtbank*<sup>37</sup> de Midden-Nederland a estimé qu'un chien étant une chose du point de vue du droit des biens, celui-ci, appartenant en indivision aux deux anciens partenaires, ne peut qu'être attribué à l'un d'entre eux, sans qu'il soit possible, faute de fondement juridique, de prévoir un système de résidences alternatives chez l'un et chez l'autre<sup>38</sup>. Toutefois, dans le cadre de mesures provisoires, certains juges néerlandais acceptent la mise en place de systèmes de résidences alternées pour des animaux de compagnie appartenant en commun aux époux<sup>39</sup>.

Ainsi, le *Voorzieningenrechter*<sup>40</sup> de Rotterdam a-t-il été amené à se prononcer, le 26 septembre 2022, à titre de mesure provisoire, sur la résidence d'un chien qui avait été acquis par les conjoints durant leur vie commune<sup>41</sup>. Lors de leur séparation, l'animal avait résidé principalement chez la femme, après quoi son mari<sup>42</sup> avait exigé que celui-ci lui soit restitué puisqu'il s'en revendiquait seul propriétaire. Joignant les actes à la parole suite au refus de son épouse d'y obtempérer, il lui avait arraché l'animal en pleine rue, s'en était emparé et avait gardé le chien auprès de lui depuis lors, entraînant, à son encontre, une plainte pénale et la saisine de juge des référés par la femme. Celle-ci revendiquait que l'animal lui soit restitué. Or, pour le *Voorzieningenrechter*, « il peut être fait droit à la demande de transfert de l'animal uniquement s'il est très probable qu'il sera jugé, lors d'une procédure sur le fond, que la femme en est la propriétaire ou qu'il soit considéré, sur le fond et lors de la procédure de partage de la communauté, comme un bien commun attribué à la femme »<sup>43</sup>, *quod non in casu*. À cet égard, le juge considère, balayant de ce seul trait l'unique argument avancé par l'épouse — à savoir que le chien aurait voulu rester avec elle (!) — que « le seul fait que l'animal sifflait et ait mordu l'homme lorsque celui-ci s'en est emparé, n'est pas suffisant au vu des circonstances de l'incident »<sup>44</sup>. Constatant finalement qu'il existe une apparence de propriété indivise de l'animal — l'enregistrement

<sup>37</sup> Le *Rechtbank*, traduit littéralement comme « tribunal », constitue, dans la pyramide judiciaire néerlandaise, la juridiction de première instance. Il y a 11 *Rechtbanken* aux Pays-Bas. À ce sujet, voy. le Code de procédure civile néerlandais — *Wetboek Burgerlijke rechtsvordering* — à consulter sur [www.overheid.nl](http://www.overheid.nl).

<sup>38</sup> *Rechtbank Midden-Nederland*, 31 octobre 2014, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl>, citée égal. par C. DE COSTER, « Van co-ouderschap naar co-houderschap ? », *R.G.D.C.*, 2020, liv. 6, p. 367.

<sup>39</sup> *Voorzieningenrechter Zulpden*, 17 juillet 2008, <https://uitspraken.rechtspraak.nl>, *R.G.D.C.*, 2020, liv. 6, p. 368.

<sup>40</sup> Le *Voorzieningenrechter* est le juge des référés aux Pays-Bas.

<sup>41</sup> *Voorzieningenrechter Rotterdam*, 26 septembre 2022, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl>, consulté le 16 avril 2023.

<sup>42</sup> Si l'ordonnance ne précise pas que les parties sont mariées, il n'est davantage pas question d'un jugement ayant prononcé leur divorce. Dans la mesure où il est question de communauté et d'une future liquidation-partage, il s'en déduit qu'il s'agit d'époux.

<sup>43</sup> *Voorzieningenrechter Rotterdam*, 26 septembre 2022, préc., point 4.3. Tous les passages cités des décisions citées ici constituent des traductions libres.

<sup>44</sup> *Ibid.*, point 4.6.

au nom du mari ne constituant pas un argument déterminant<sup>45</sup> —, le juge des référés néerlandais ordonne, à titre provisoire, un système de résidence d'une semaine sur deux en alternance chez chacun des époux, qui d'ailleurs n'y ont plus marqué d'opposition en cours d'instance.

Il a par contre été jugé, dans l'affaire de la séparation de la princesse hollandaise Margarita, qu'elle demeurerait seule propriétaire du chien acquis durant la vie commune, le seul nom de ladite princesse étant mentionné sur le pedigree, et elle seule ayant payé la facture d'achat de l'animal. Le *Voorzieningenrechter* d'Amsterdam a en effet considéré comme dénué de pertinence l'argument, avancé par l'époux de la princesse, selon lequel l'animal, acquis durant la vie commune, avait fait partie de la famille<sup>46</sup>.

Enfin, dans une affaire où il était statué, cette fois, sur le *fond* à propos d'animaux communs aux deux époux — ou en indivision entre eux —, le tribunal de Gelderland a jugé laconiquement, le 1<sup>er</sup> février 2023, que « bien que les animaux ne soient pas des choses, les dispositions relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. Le tribunal peut donc partager les chiens. L'intérêt des chiens n'intervient pas à cet égard »<sup>47</sup>.

On perçoit donc aisément que, malgré le libellé relativement large des restrictions au droit de propriété des animaux reprises à l'article 2a du Code civil néerlandais<sup>48</sup>, la jurisprudence des Pays-Bas semble unanime dans son approche patrimoniale de l'attribution des animaux de compagnie en cas de séparation. L'« intérêt » de l'animal ne semble donc pas être pris en considération dans le contexte des séparations entre leurs maîtres, que ce soit dans le cadre des mesures provisoires ou lors de la liquidation-partage.

En ce qui concerne la France<sup>49</sup>, il y a lieu tout d'abord de mentionner un arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 2013<sup>50</sup>, duquel il résulte

<sup>45</sup> Au sujet de l'incidence de l'enregistrement de l'animal, notamment à l'encontre de la propriété des enfants, voy. *infra*.

<sup>46</sup> Le juge des référés rejette par ailleurs toute application, plus ou moins analogique, en cas de séparation des dispositions relatives aux enfants, aux animaux de compagnie — *Voorzieningenrechter* Amsterdam, 3 mars 2005, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl>, citée égal. par C. DE COSTER, « Van co-ouderschap naar co-houderschap ? », *op. cit.*, p. 368. *Adde* : Gerechtshof s'Gravenhage, 5 avril 2011, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl>, citée elle aussi par Charline De Coster (le *Gerechtshof* est la juridiction d'appel dans le système judiciaire néerlandais).

<sup>47</sup> Rechtbank Gelderland, 1<sup>er</sup> février 2023, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl>, consulté le 16 avril 2023.

<sup>48</sup> *Cf. supra*.

<sup>49</sup> Outre les quelques décisions référencées ici, voy. G. RAOUL-CORMEIL, « L'animal domestique du majeur protégé », *op. cit.*, n° 6, et les références doctrinales citées en note infrapaginale 6.

<sup>50</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 20 novembre 2013, n° 12-29.174, [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr). *Adde* : C. YADAN-PASAH, « On se sépare en 2022, qui garde le chat ? », disponible sur [www.yadanpesah-avocat.com](http://www.yadanpesah-avocat.com) (consulté le 16 avril 2023).

l'obligation, en vertu du droit même à la vie familiale, de statuer sur la « jouissance » de l'animal de compagnie si une des parties le demande. La prise d'une décision en ce sens, dans le cadre des mesures provisoires, trouve son fondement implicite à l'article 255, 4°, 5° et 8°, du Code civil français<sup>51</sup>. Cela permet au juge aux affaires familiales d'« adopter les mesures les plus variées en réservant la jouissance à un des époux seulement ou en la partageant en deux »<sup>52</sup>.

Dans ce contexte, si les parties ont un enfant, « rien ne résiste à l'intérêt » de celui-ci « d'être ou ne pas être en compagnie de l'animal »<sup>53</sup>. C'est ainsi que la cour d'appel de Nancy a fondé dès 1981 sa décision sur la considération que « si un chien [...] est le compagnon favori de l'enfant, il n'est pas souhaitable pour des raisons d'hygiène de laisser un bébé en contact d'un animal qui souffre d'ailleurs lui-même de l'inconscience et de la violence d'un enfant en bas âge »<sup>54</sup>. Certes, rien ne permet de penser que d'autres juridictions, aujourd'hui, statueraient dans le même sens sur le plan de l'opportunité de laisser un jeune enfant de 19 mois avec un chien, mais l'important à retenir de cet arrêt demeure que l'intérêt de cet enfant, apprécié *in concreto*, constitue le critère déterminant. Or, nous verrons que le fondement légal de ce critère est loin d'être évident dans les pays qui ont adopté des dispositions mettant le bien-être de l'animal en avant en cas de séparation<sup>55</sup>. D'autres critères sont mobilisés également par les juridictions françaises, particulièrement lorsque les parties n'ont pas d'enfant. Ainsi, « l'intérêt de l'animal constitue parfois la préoccupation essentielle, indépendamment de l'intérêt des époux »<sup>56</sup>. Tenant donc compte de la requalification de l'animal comme « être vivant et sensible »<sup>57</sup>, l'attribution provisoire de sa jouissance doit demeurer « indépendante du droit de propriété »<sup>58</sup>, à l'opposé de ce que révèle la pratique judiciaire néerlandaise.

Notons également que, s'il est habituellement considéré que l'attribution à titre provisoire de l'animal à un des anciens partenaires implique que celui-ci en assume

<sup>51</sup> « Le juge peut notamment : [...] 4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ; 5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ; [...] 8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ; [...] ».

<sup>52</sup> F. MARCHADIER, « Couple et animaux », *Droit de la famille — Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur*, 2015, n° 14, p. 1.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Nancy, 21 mai 1981, cité *ibid.*, note infrapaginale 26.

<sup>55</sup> *Cf. infra.*

<sup>56</sup> F. MARCHADIER, « Couple et animaux », *op. cit.*, n° 14 et la jurisprudence des juridictions françaises y citée.

<sup>57</sup> Voy. art. L. 214-1 Code rural et de la pêche maritime, et *supra*.

<sup>58</sup> F. MARCHADIER, « Couple et animaux », *op. cit.*, n° 15.

seul la charge financière « sans droit de récompense »<sup>59</sup>, la Cour de cassation française a considéré dans un arrêt du 13 décembre 2017 qu'« un indivisaire doit être indemnisé des dépenses qu'il engage pour la conservation du bien indivis », ce qui inclut les frais de vétérinaire<sup>60</sup>.

La cour d'appel de Poitiers a rendu le 2 avril 2018 un arrêt intéressant en ce qui concerne l'établissement de la propriété de l'animal, cette question gardant toute sa pertinence dans le cadre d'une liquidation-partage du régime matrimonial ou d'une sortie d'indivision. En effet, si la cour continue d'appliquer la règle commune selon laquelle « possession vaut titre » relativement aux meubles, elle ajoute cependant une condition supplémentaire à celle de la non-équivoque : le possesseur doit démontrer que sa possession est conforme au bien-être animal, tel que défini par l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime<sup>61</sup>. En d'autres termes, celui qui détient un animal sans respecter son bien-être ne peut se prévaloir de la possession pour en établir la propriété. De cette manière, la prise en compte du bien-être de l'animal comme condition et limite au droit de propriété empêche, en droit français, que l'animal soit attribué lors de la liquidation-partage à un partenaire qui n'en serait pas respectueux. Cette solution semble toutefois remettre en question, du moins en apparence, un arrêt de la Cour de cassation française datant de 1980 où avait été cassée une décision d'appel qui, sur le fond, avait rejeté l'action en revendication de l'ex-épouse, seule propriétaire de l'animal, au motif qu'il ressortait de son attitude procédurale qu'elle n'éprouvait pas d'affection sincère envers celui-ci<sup>62</sup>. Ainsi, la propriété d'un animal de compagnie ne se trouve — logiquement — pas conditionnée, en droit français, par un lien d'affection, mais elle le demeure néanmoins par l'*intention* du maître de se *conformer* au bien-être de cet animal<sup>63</sup>.

L'analyse de la jurisprudence de fond des juridictions françaises en matière de liquidation-partage des régimes matrimoniaux démontre qu'à l'instar de ce qui ressort de décisions relatives aux mesures provisoires, les juges aux affaires

<sup>59</sup> *Ibid.*, n° 16.

<sup>60</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 13 décembre 2017, n° 16-27.830, cité par S. SALDMANN, « Qui garde l'animal de compagnie après le divorce ? », disponible sur [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), n° 5 (consulté le 16 avril 2023).

<sup>61</sup> Poitiers, 24 avril 2018, n° 16/00881 citée par C. CAHIN, « Que fait le juge de la sensibilité de l'animal dans le Code civil ? », *Droit animal, éthique et sciences*, 2020, liv. 104, p. 4.

<sup>62</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 8 octobre 1980, *D.*, 1981, jurispr., p. 361, cité égal. par F. MARCHADIER, « Couple et animaux », *op. cit.*, n° 21, note infrapaginale 35. Toute solution contraire se serait réduite à consacrer, *contra legem*, l'existence d'une forme d'« expropriation pour cause d'utilité privée » en cas de manque de lien d'affection.

<sup>63</sup> En effet, un individu peut se trouver dépourvu de sentiments affectifs à l'égard d'un animal, tout en conservant l'intention de respecter son bien-être. La doctrine française réfléchit néanmoins à des pistes, telles que l'« accession sentimentale » ou l'attribution préférentielle en faveur de l'ancien partenaire animé de sentiments affectifs démontrés envers l'animal — *ibid.* et les références y citées sous les notes infrapaginales 38 et 39.

familiales appliquent également, pour l'attribution de la propriété de l'animal de compagnie à un des anciens conjoints, des critères tels que la capacité de s'en occuper<sup>64</sup>, les conditions de vie de cet animal<sup>65</sup> et les liens d'attachement que les enfants éprouvent envers lui<sup>66</sup>.

Il en ressort ainsi que, majoritairement, la jurisprudence française s'est affranchie, tant dans le cadre des mesures provisoires qu'en matière de liquidation-partage, d'une approche strictement patrimoniale de l'animal, en laissant davantage de place au critère de son bien-être, voire à l'intérêt de l'enfant vivant avec lui. Certes, ladite approche patrimoniale n'est pas entièrement absente, puisque les raisonnements échafaudés dans le cadre du partage d'un animal commun s'avèrent construits sur la notion de propriété et sur la limitation que les dispositions en matière de bien-être animal y apportent. De même reste-t-il sans aucun doute inconcevable en France, comme dans la jurisprudence néerlandaise, qu'un animal de compagnie appartenant — en propre ou exclusivement — à un des conjoints soit attribué à l'autre partenaire.

Il n'en demeure pas moins que l'étude des décisions rendues en matière d'animaux de compagnie aux Pays-Bas et en France, dont les législations respectives présentent en l'espèce des traits relativement proches, démontre que l'incidence dans les prétoires de leur dérégulation et leur requalification restent variables d'un pays à l'autre (voire même au sein d'un pays comme le révèle la jurisprudence belge en la matière<sup>67</sup>). Se pose, dès lors, la question de la valeur ajoutée, *de lege ferenda*, de dispositions législatives spécifiques et explicites, appelées à déterminer le sort de l'animal de compagnie si ses maîtres venaient à se séparer, voire à décéder.

## B. Dispositions étrangères régulant spécifiquement le sort des animaux de compagnie en cas de séparation des maîtres

Trois pays se sont effectivement engagés, au moins en partie, dans cette voie : la Suisse par la loi fédérale du 4 octobre 2002, le Portugal par la loi du 3 mars 2017 et l'Espagne par la récente loi du 15 décembre 2021. Reste donc à vérifier si ces lois répondent adéquatement aux incertitudes doctrinales et (surtout) jurisprudentielles qui subsistent dans les pays — dont la Belgique — qui en sont dépourvus.

<sup>64</sup> Bastia, 15 janvier 2014, 12/00848, cité par S. SALDMANN, « Qui garde l'animal de compagnie après le divorce ? », *op. cit.*, n° 3.

<sup>65</sup> Versailles, 13 janvier 2011, cité par *ibid.*

<sup>66</sup> Dijon, 15 juin 2006, cité par *ibid.*

<sup>67</sup> F. PEETERS et P. HUART, « Qui repart avec Nestor ? — Les animaux de compagnie à l'épreuve de la fin du couple. Coexistence entre un (nouveau) statut juridique et la question classique de la propriété », *op. cit.*, n°s 34 et s. et la jurisprudence y citée.

## 1. La Suisse

Le Code civil suisse, après avoir précisé sobrement que les animaux ne sont pas des choses et que « sauf disposition contraire, les dispositions relatives aux choses leur sont néanmoins applicables »<sup>68</sup>, régleme de manière explicite le sort de l'animal de compagnie en cas de séparation de ses maîtres. Ainsi, l'article 651a dudit code prévoit que « (1) lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal. (2) Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable ; il en fixe librement le montant. (3) Le juge prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal ».

Le juge familial doit donc attribuer, dans le cadre du partage, la *propriété* de l'animal de compagnie commun ou indivis — défini ici négativement comme celui qui, vivant en milieu domestique, n'est pas gardé dans un but lucratif — à celui parmi ses maîtres qui « représente la meilleure solution », celle-ci étant déterminée en fonction des « critères en matière de protection des animaux ».

Force est de constater que cette règle figure parmi les dispositions relatives à la copropriété et nullement dans celles qui concernent les régimes matrimoniaux, ou leur liquidation. Par conséquent, la disposition citée possède un large champ d'application, qui englobe, les couples (anciennement) mariés — quel que soit leur régime secondaire —, les partenaires non mariés ainsi que d'autres copropriétaires d'animaux de compagnie (même s'ils n'ont jamais formé de couple). Ainsi, par exemple, la règle s'applique aussi aux cohéritiers qui se trouvent en copropriété fortuite suite au décès du maître de l'animal<sup>69</sup>. Dans ce cas de figure comme dans d'autres, on attribuera l'animal de compagnie, le cas échéant moyennant le paiement d'une soulte, à l'héritier ou au légataire chez qui l'animal pourra mener la vie la plus conforme aux impératifs posés par la législation sur la protection des animaux.

L'œuvre légistique suisse mérite, sans aucun doute, d'être saluée pour son application large, ne laissant en principe pour compte aucun animal de compagnie en cas de sortie d'indivision. De même, il est établi que l'alinéa 3 dudit article 641a, autorisant le juge familial d'ordonner des mesures provisoires relatives à l'animal, s'interprète en ce sens que le bien-être de celui-ci doit constituer le critère primordial<sup>70</sup>.

<sup>68</sup> Art. 641 C. civ. suisse — *cf. supra*.

<sup>69</sup> Voy. not. M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *op. cit.*, pp. 37 et 39.

<sup>70</sup> *Ibid.*, pp. 34-35. *Adde* : Vaud, 12 août 2015, *Journal des tribunaux* (suisse), 2016, liv. 3, p. 43, cité égal. par P. CHRISTIAENSSSEN, « Her gezelschapsdier na een relatiebreuk : naar een symbiose tussen menselijke en dierlijke belangen », *op. cit.*, n° 14, note infrapaginale 45.

Par ailleurs, c'est à notre sens de manière heureuse<sup>71</sup> que les auteurs de cette disposition suisse n'ont pas cédé à la tentation de faire usage de la locution « intérêt de l'animal » à l'inverse de ce qui apparaît fréquemment, même dans la bonne doctrine<sup>72</sup> (y compris sous nos latitudes<sup>73</sup>). En effet, non pas que l'animal de compagnie soit dépourvu d'« intérêts » au sens usuel du terme, mais l'analogie de cette locution avec celle d'« intérêt de l'enfant », visée notamment par l'article 3.1 de la Convention onusienne du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (C.I.D.E.) — et par l'article 22*bis* de la Constitution belge —, serait évidente. Or, l'utilisation d'une terminologie similaire — à l'instar, d'ailleurs, d'autres expressions comme celles de « droit de visite » ou d'« hébergement » utilisées, entre autres, par une certaine jurisprudence belge<sup>74</sup> — gommerait indéniablement, même de manière partielle, la différence entre l'enfant et l'animal et constituerait dès lors une négation de la nature spécifique de l'un comme de l'autre. Plus précisément, la notion même d'« intérêt » ne serait pas revêtue de la même signification dans les deux cas, puisque l'intérêt de l'enfant présente une nature diachronique en ce sens qu'il s'inscrit tant dans le présent que dans un processus éducatif vers l'autonomie<sup>75</sup>, alors que celui de l'animal de compagnie est synchronique, dans la mesure où celui-ci a en principe vocation à demeurer dans sa condition actuelle toute sa vie. Ainsi, l'« intérêt » de l'animal serait synonyme de son « bien-être »<sup>76</sup> — terme qui nous paraît plus adéquat en l'espèce —, alors que l'intérêt de l'enfant abrite une dimension bien plus large.

Selon les juristes suisses Margot Michel et Eveline Schneider Kayasseh, le bien-être de l'animal de compagnie ne recouvre « pas uniquement ses besoins physiques (c'est-à-dire les besoins journaliers, y compris médicaux), mais aussi le bien-être psychologique. En d'autres termes, la relation entre l'animal de compagnie et son

<sup>71</sup> Dans le même sens que nous, C. ROUSSIEAU, « Le chien de ma moitié ou la moitié de mon chien ? Réflexion sur le sort des animaux de compagnie dans le cadre de la séparation d'un couple (note sous Vred. Herzele, 30 mars 2016) », *op. cit.*, p. 353.

<sup>72</sup> M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *op. cit.*, p. 31.

<sup>73</sup> P. CHRISTIAENSEN, « Her gezelschapsdier na een relatiebreuk : naar een symbiose tussen menselijke en dierlijke belangen », *op. cit.*, spéc. n<sup>os</sup> 12, 21, 32 et s. où l'auteure fait expressément la comparaison entre l'intérêt et l'hébergement de l'enfant, et ceux de l'animal de compagnie, et réfléchit manifestement à une forme d'application analogique.

<sup>74</sup> Anvers (ch F1bm), 29 avril 2019, *T. Fam.*, 2020, liv. 6, p. 171. *Adde* : E. VERNIERS et G. VERSCHULDEN, « Contactrecht van ex-partners met huis- en gezelschapsdieren », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 9. Si les enseignements de cet arrêt méritent d'être approuvés, tant en ce qui concerne la prise en compte du bien-être animal que pour ce qui est de l'originalité et de la rigueur du raisonnement juridique qui la sous-tend, la terminologie « familialiste » qui y est utilisée nous convainc moins.

<sup>75</sup> Au sujet de cette dimension temporelle de l'intérêt de l'enfant, de difficulté de définir cette locution et des critiques dont elle fait l'objet, voy. M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant — Hiérarchie et inventaire des critères d'appréciation retenus par les juges*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 114 et s., n<sup>os</sup> 110 à 112, ainsi que n<sup>os</sup> 115 et 116.

<sup>76</sup> Voy. ainsi M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *op. cit.*, p. 30.

maître humain, du point de vue de l'animal, constitue un facteur particulièrement important pour l'appréciation de cette question »<sup>77</sup>. D'autres paramètres, tels que « l'environnement des parties, c'est-à-dire leur âge, santé, mobilité, situation familiale, logement »<sup>78</sup>, doivent également être pris en considération.

Pourtant, la législation helvétique nous semble présenter aussi quelques limites, qui constitueraient potentiellement autant de freins à une éventuelle transposition, *de lege ferenda*, en Belgique.

Tout d'abord, l'attribution de l'animal en fonction de son bien-être ne s'envisage que dans le cadre d'une copropriété, l'article 651a du Code civil suisse ne s'appliquant expressément qu'à cette hypothèse. Ceci exclut non seulement toute demande en ce sens émanant d'un tiers, mais rend également impossible pour le partenaire qui n'en a — ou n'en obtient — pas la propriété de voir reconnaître une forme de droit de garder des contacts avec l'animal<sup>79</sup> au-delà du temps des mesures provisoires. Ainsi, plus fondamentalement, le système suisse, quoique se montrant très progressiste en ce qui concerne la prise en considération explicite du bien-être animal, dont il a été le pionnier, ne parvient pas à transcender la sphère de la propriété et n'assume donc pas encore *jusqu'au bout* sa logique de déréification de l'animal au-delà de la dimension conceptuelle.

Ensuite, le système suisse requiert que la demande d'attribution de l'animal soit arbitrée *exclusivement*<sup>80</sup> en fonction du bien-être de celui-ci. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant des parties n'entre pas davantage en ligne de compte pour cette question qu'il ne le fait dans le cadre du partage de leur indivision<sup>81</sup> (le cas échéant, postcommunautaire). Or, la relation avec l'animal peut constituer un facteur important, également du point de vue de l'enfant, au point que rien n'exclut que le juge familial puisse tenir compte du lieu où vivra l'animal de compagnie lorsqu'il détermine les modalités de l'hébergement de cet enfant. Il en résulte donc, *de lege lata helvetica*, que l'hébergement de l'enfant peut être fixé en tenant compte du lieu de vie assigné à l'animal en fonction du bien-être de celui-ci, sans que l'inverse ne soit possible, ce qui induit une nette prépondérance dudit bien-être de l'animal sur l'intérêt de l'enfant.

<sup>77</sup> *Ibid.*, pp. 30 et 31 — traduction libre.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Une telle proposition a été émise, mais sans être retenue, en Suisse lors de l'adoption de l'article 651a du Code civil suisse — P. CHRISTIAENSSEN, « Her gezelschapsdier na een relatiebreuk : naar een symbiose tussen menselijke en dierlijke belangen », *op. cit.*, n° 14, note infrapaginale 46 et les références y citées. *Adde* : M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *op. cit.*, p. 34 et les références y citées sous les notes infrapaginales 193 à 194.

<sup>80</sup> M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *op. cit.*, p. 31 et la référence aux travaux parlementaires y mentionnés sous la note infrapaginale 172.

<sup>81</sup> Il en irait sans doute autrement si l'enfant se trouvait lui-même propriétaire de l'animal — *cf. infra*.

Notons enfin que s'il ressort de l'article 651a, alinéa 2, du Code civil suisse que celui qui se voit attribuer la propriété de l'animal sera redevable d'une soulte à l'autre partenaire, rien n'interdit au juge familial helvétique de condamner celui-ci, dans le cadre des mesures provisoires, à contribuer à son entretien<sup>82</sup>. Au-delà du provisoire, cette possibilité disparaît, sous réserve d'une éventuelle condamnation de ce même partenaire à une pension en faveur de celui qui s'est vu attribuer l'animal de compagnie et qui se situerait dans les conditions établies par le droit suisse pour s'en trouver créancier<sup>83</sup>.

## 2. Le Portugal

Depuis 2017, il est stipulé à l'article 1793 A du Code civil portugais que : « [L]es animaux de compagnie sont confiés à un ou aux deux conjoints, en tenant compte, notamment, des intérêts de chacun des conjoints et des enfants du couple, ainsi que du bien-être de l'animal »<sup>84</sup>. Cette disposition sobre s'entend manifestement comme permettant au juge de confier les animaux de compagnie à titre définitif, vu sa position dans la sous-section IV consacrée aux « Effets du divorce » qui comprend également, entre autres, le partage<sup>85</sup>, le droit à l'indemnisation du conjoint victime de la faute causée par l'autre époux ayant entraîné le divorce<sup>86</sup> ou l'attribution du logement familial<sup>87</sup>.

Par rapport au texte suisse, la disposition portugaise présente la particularité d'ériger en critère d'appréciation non seulement le bien-être de l'animal, mais également l'intérêt des conjoints et des enfants, répondant ainsi à l'une de nos critiques du système helvétique. De cette manière, il est loisible au juge de fixer le lieu de vie de l'animal en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et d'articuler cette décision adéquatement par rapport à celle qui est rendue en matière de l'hébergement de l'enfant. Certes, le texte ne garantit pas la prépondérance de l'intérêt de l'enfant sur celui des parents ou sur le bien-être de l'animal, mais il oblige néanmoins d'en « tenir compte » et semble dès lors davantage s'inscrire dans la conception de l'article 3.1 C.I.D.E.

Par ailleurs, le Portugal s'éloigne davantage de la logique patrimoniale de la Suisse, puisque le sort des animaux de compagnie — quoique, comme dans les autres pays, les dispositions en matière de biens leur restent applicables<sup>88</sup> — est déterminé en fonction desdits intérêts et bien-être, à titre de mesure consécutive

<sup>82</sup> M. MICHEL et E. SCHNEIDER KAYASSEH, « The Legal Situation of Animals in Switzerland: Two Steps Forward, One Step Back — Many Steps to Go », *op. cit.*, p. 35.

<sup>83</sup> *Ibid.*, pp. 35 et 36, ainsi que la jurisprudence de la Cour suprême fédérale de Suisse et les critiques doctrinales y citées.

<sup>84</sup> Traduction libre.

<sup>85</sup> Art. 1790 C. civ. portugais.

<sup>86</sup> *Ibid.*, art. 1792.

<sup>87</sup> *Ibid.*, art. 1793.

<sup>88</sup> *Ibid.*, art. 201 — D.

au divorce des parties et non comme simple modalité de sortie d'indivision. Rien n'exclurait ainsi qu'un animal de compagnie, propriété exclusive d'un des conjoints, soit attribué à l'autre époux en fonction desdits critères. Ce constat est renforcé par le verbe « confier » et, surtout, par le choix laissé au juge de décider que l'animal de compagnie vivra chez l'un ou l'autre des époux ou, au contraire, de prévoir un régime avec des alternances, plus ou moins égalitaires selon les cas.

Par contre, le positionnement de l'article 1793 A du Code civil portugais parmi les effets du divorce en réduit le champ d'application dont se trouvent exclus, contrairement à ce qui était le cas en Suisse, les autres copropriétaires comme, par exemple, les couples non mariés ou les héritiers et légataires du maître décédé de l'animal de compagnie.

Notons enfin que le Code civil portugais, en son article 1305 A, alinéa 1<sup>er</sup>, promulgué lui aussi en 2017, impose explicitement au propriétaire d'assurer le bien-être de l'animal<sup>89</sup>. Si les mêmes obligations ressortent de manière plus ou moins claire des législations adoptées en matière de protection des animaux dans un grand nombre de pays<sup>90</sup>, la position de cette disposition parmi celles relatives à la propriété tend à montrer, avec plus d'évidence qu'ailleurs, que les droits d'*usus* et d'*abusus* sur les animaux se trouvent limités par l'obligation générale d'assurer le bien-être de l'animal<sup>91</sup>.

### 3. L'Espagne

Enfin, l'Espagne s'est doté, en 2021, d'une série de dispositions relatives aux animaux de compagnie, intégrées dans son Code civil et qui reprennent le système portugais et ses mérites<sup>92</sup>, mais de manière bien plus complète et en faisant également siens les éléments suisses relatifs à la copropriété.

Ainsi est-il désormais prévu à l'article 103.1*bis* du Code civil ibérique que le juge familial espagnol doit notamment, à titre de mesure provisoire,

<sup>89</sup> « Le propriétaire d'un animal doit assurer son bien-être et respecter les caractéristiques de chaque espèce, ainsi que respecter les dispositions spéciales relatives à l'élevage, à la reproduction, à la détention et à la protection des animaux et à la sauvegarde des espèces en danger, chaque fois que cela est exigé » — traduction libre.

<sup>90</sup> Cf. *supra*.

<sup>91</sup> Et de satisfaire spécifiquement à ses besoins minimaux qui y sont énumérés à l'alinéa 2, définissant ce que ledit bien-être implique. Le texte de cette disposition est libellé comme suit : « 2 — Aux fins de ce qui précède, le devoir d'assurer le bien-être comprend notamment : a) La garantie d'un accès à l'eau et à la nourriture en fonction des besoins de l'espèce en question ; b) La garantie d'un accès à des soins médicaux vétérinaires chaque fois que cela est justifié, y compris les mesures prophylactiques, d'identification et de vaccination prévues par la loi. 3 — Le droit de propriété d'un animal ne permet pas d'infliger, sans raison légitime, de la douleur, de la souffrance ou tout autre mauvais traitement qui entraîne une souffrance injustifiée, l'abandon ou la mort » — traduction libre.

<sup>92</sup> Nous regrettons néanmoins la locution neutre, dans le système espagnol, d'« intérêt des membres de la famille » et l'absence de mention explicite des enfants, qui y sont bien évidemment englobés.

« déterminer, en tenant compte de l'intérêt des membres de la famille et du bien-être de l'animal, si les animaux de compagnie sont confiés à un ou aux deux conjoints, la manière dont le conjoint à qui ils n'ont pas été confiés peut les avoir en sa compagnie, ainsi que les mesures de précaution nécessaires pour préserver les droits de chacun ». De même, l'article 94*bis* dudit Code stipule qu'en cas de nullité du mariage, de divorce ou de séparation, le juge prend le même type de décisions relatives à l'animal selon des critères identiques, mais « indépendamment de la propriété »<sup>93</sup> de l'animal et de la personne qui en a assumé la « garde » jusqu'ici<sup>94</sup>. Par ailleurs, les conventions préalables au divorce par consentement mutuel doivent, en Espagne, impérativement avoir réglé le sort des animaux de compagnie<sup>95</sup>. Ce faisant, le Code civil espagnol s'écarte entièrement de la conception patrimoniale et adopte un système d'attribution de l'animal de compagnie qui ne tient plus aucunement compte de la personne qui, en application des dispositions qui régissent le régime matrimonial, s'en révélerait le propriétaire. Les règles présidant à sa liquidation et à son partage, tout comme celles en matière d'indivision, se trouvent ici dénuées de toute pertinence, le tout au bénéfice du bien-être dudit animal et de l'intérêt des membres de la famille.

Au-delà de ces dispositions applicables en cas de divorce et de séparation, le législateur espagnol de 2021 a inséré un nouvel article 404 dans la partie de son Code civil relative aux biens, qui prévoit que : « [L]orsque la chose est essentiellement indivisible et que les copropriétaires ne conviennent pas de l'attribuer à l'un d'entre eux en indemnisant les autres, elle sera vendue et le prix sera réparti. En ce qui concerne les animaux de compagnie, la division ne peut être réalisée par leur vente, sauf accord unanime de tous les copropriétaires. En l'absence d'un accord unanime entre les copropriétaires, l'autorité judiciaire décidera du sort de l'animal, en tenant compte de l'intérêt des copropriétaires et du bien-être de l'animal, pouvant prévoir la répartition des périodes de jouissance et de soins de l'animal si nécessaire, ainsi que les charges associées à son entretien »<sup>96</sup>.

<sup>93</sup> Nous mettons en évidence.

<sup>94</sup> « La juridiction confiera la garde des animaux de compagnie à un ou aux deux conjoints et déterminera, le cas échéant, la manière dont l'autre conjoint pourra les avoir en sa compagnie, ainsi que la répartition des charges associées à leur garde, tout en veillant à l'intérêt des membres de la famille et au bien-être de l'animal, indépendamment de la propriété du bien et de celui à qui il a été confié pour sa garde. Cette circonstance sera enregistrée dans le registre d'identification des animaux correspondant » — traduction libre.

<sup>95</sup> Art. 90.1b)*bis* C. civ. espagnol : « [L]'accord réglementaire auquel font référence les articles 81, 82, 83, 86 et 87 doit contenir, au moins et toujours lorsque cela est applicable, les éléments suivants : [...] b)*bis* La destination des animaux de compagnie, le cas échéant, en tenant compte de l'intérêt des membres de la famille et du bien-être de l'animal ; la répartition des temps de cohabitation et de soins si nécessaire, ainsi que les charges associées aux soins de l'animal » — traduction libre.

<sup>96</sup> Traduction libre.

De cette manière, le système espagnol combine, tout en proscrivant la vente de l'animal<sup>97</sup>, les avantages respectifs des législations suisse et portugaise. De la première, il retient le large champ d'application<sup>98</sup>, qui englobe également les sorties d'indivision qui ne sont pas consécutives à un divorce, comme par exemple un partage successoral<sup>99</sup> ou entre cohabitants de fait. De la deuxième, il importe la prise en considération de l'intérêt des membres de la famille, et singulièrement celui de l'enfant, permettant une prise de décision tenant compte à la fois de cet intérêt et du bien-être de l'animal<sup>100</sup>. Ici également, lesdits critères, qui incarnent manifestement une valeur plus haute que celle de la continuité et du maintien du droit de propriété sur l'animal, sont appelés à transcender ce droit. Il est dès lors légitime de se demander si le système espagnol — qui prévoit certes une application subsidiaire des dispositions relatives aux biens<sup>101</sup> — considère encore véritablement les animaux comme des choses qui ne disent pas leur nom (comme le font les autres pays) ou si ceux-ci se rapprochent en réalité d'un statut de « quasi-personne »<sup>102</sup>.

## II. — DEUX QUESTIONS — POURTANT ESSENTIELLES — LAISSÉES EN FRICHE PAR LES LÉGISLATEURS BELGE ET ÉTRANGERS

Pourtant, et quels que soient les mérites et les limites des législations étudiées, deux questions n'ont été réglées par aucune d'entre elles : d'une part, la détermination de la propriété de l'animal lorsque les parties ont des enfants, et, d'autre part, l'incidence sur l'option héréditaire de la reprise de l'animal de compagnie en cas de décès du maître et l'éventuelle acceptation tacite de sa succession qui en résulterait.

### A. L'enfant propriétaire de l'animal de compagnie ?

L'incapacité d'exercice de l'enfant n'exclut en rien qu'il puisse être le propriétaire de l'animal de compagnie. Sans prétendre être exhaustif quant aux hypothèses où tel pourrait effectivement être le cas, relevons celle où l'enfant s'est vu donner un chien, un chat, un hamster, un lapin ou un cheval par ses parents, voire par un tiers (moyennant alors bien évidemment l'acceptation des parents au nom de l'enfant vu

<sup>97</sup> Cela aux parfais antipodes de ce qui prévaut en Belgique — comp. P. HUART et F. PEETERS, « Qui repart avec Nestor ? — Les animaux de compagnie à l'épreuve de la fin du couple. Coexistence entre un (nouveau) statut juridique et la question classique de la propriété », *op. cit.*

<sup>98</sup> *Cf. supra.*

<sup>99</sup> À ce sujet, voy. art. 914*bis* C. civ. espagnol et *infra.*

<sup>100</sup> *Cf. supra.*

<sup>101</sup> Art. 333, 333, 430 et 431 C. civ. espagnol.

<sup>102</sup> E. VERNIERS et G. VERSCHULDEN, « Contactrecht van ex-partners met huis- en gezelschapsdieren », *op. cit.*, n° 23.

le caractère contractuel de la donation même manuelle). De même est-il possible de se demander si des parents, qui achètent un animal « pour » leur enfant, ont agi en leur propre nom ou *qualitate qua* en tant que représentants légaux de leur enfant.

Quelles que soient les hypothèses envisagées, les conséquences juridiques pour le sort de l'animal de compagnie<sup>103</sup> se révèlent essentielles dans la plupart des législations et leur importance est proportionnelle à la place qu'elles laissent à la conception patrimoniale. Ainsi, seules les législations promulguées dans la Péninsule ibérique paraissent relativement indifférentes à l'identité du propriétaire, encore qu'il semble difficilement contestable que leur application se limite aux animaux de compagnie du couple — ou d'un des partenaires (mais non de l'enfant) — en cas de séparation.

Dans tous les dispositifs légaux cités, y compris la loi belge, l'appartenance de l'animal de compagnie en propriété à l'enfant aurait pour conséquence immédiate et incontestable de le soustraire à la liquidation et au partage de la communauté ou de l'indivision entre ses parents<sup>104</sup>, même s'il s'avère de grande valeur. Ces opérations sont en effet — et de manière évidente — privées de la moindre incidence sur les composantes du patrimoine de l'enfant, qui y reste tiers<sup>105</sup>. Or, bien que n'entrant (globalement) pas en ligne de compte au regard des règles qui président audit partage, l'intérêt de l'enfant constitue cependant dans les différents pays une considération primordiale lorsque le contentieux porte sur la jouissance légale, l'administration et la gestion du patrimoine de l'enfant mineur<sup>106</sup>, conformément à l'article 3.1 C.I.D.E.<sup>107</sup>.

Il en résulte que, dans tous les systèmes étudiés, le débat judiciaire pourrait voir un parent soutenir que le mineur est propriétaire de l'animal de compagnie et que le lieu de vie de cet animal doit être déterminé par le juge saisi des mesures relatives à l'enfant, selon les critères qui leur sont propres. L'autre parent pourrait,

<sup>103</sup> Les réflexions partagées ici ne se limitent d'ailleurs pas aux animaux de compagnie, et s'étendent par exemple au cas où un mineur exerce une activité sportive avec l'animal (par exemple une équitation pratiquée avec un cheval donné à un adolescent par les parents), éventuellement même à un niveau élevé, voire professionnel.

<sup>104</sup> Ou entre l'un d'entre eux et son partenaire.

<sup>105</sup> On se gardera, de toute évidence, de toute confusion entre les contentieux entre les parents à propos de la gestion, de l'administration et de la jouissance légale du patrimoine de l'enfant, et le partage d'indivision entre les patrimoines des parents respectifs.

<sup>106</sup> Si l'enfant est devenu majeur, il pourrait d'ailleurs parfaitement revendiquer la propriété de manière autonome face à ses parents et ne serait nullement lié par les décisions rendues dans le cadre de la liquidation-partage.

<sup>107</sup> Nous n'éluons pas ici la question difficile de l'effet direct de la C.I.D.E. À ce sujet et à propos de la question des fondements juridiques du critère de l'intérêt de l'enfant, voy. toutefois M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant — Hiérarchie et inventaire des critères d'appréciation retenus par les juges*, op. cit., pp. 94-114, d'où nombre de principes se révèlent transposables à la question étudiée ici, tant en Belgique que dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

au contraire, faire valoir que l'animal de compagnie appartient aux parties, ou à l'une d'entre elles, de sorte qu'il reviendrait au juge, saisi des demandes relatives aux enfants, de s'abstenir de statuer à propos dudit animal<sup>108</sup> et de laisser la question de son attribution définitive au notaire liquidateur (ou du tribunal, une fois que celui-ci serait saisi suite à des contredits), ou à toute instance chargée du partage par le système national du pays compétent<sup>109</sup>.

Les règles qui établissent la preuve que l'enfant ou les parties se voient investis du droit de propriété sur l'animal de compagnie varient selon les pays et le type d'acte juridique qui l'aura fait entrer dans le patrimoine concerné, de sorte qu'il est impossible d'en dresser ici l'inventaire. Relevons simplement, en ce qui concerne la Belgique, que ledit acte juridique doit être prouvé conformément aux dispositions reprises au livre VIII du Code civil, à moins qu'il ne soit établi que la personne concernée s'en révèle possesseuse au sens de l'article 3.23 du même code. L'inscription de son nom, en tant que propriétaire (pour un chien) dans le système DogID, conformément à l'arrêté royal belge du 25 avril 2014, semble constituer à cet égard une présomption réfragable, susceptible d'être renversée par un titre ou un faisceau d'indices contraires<sup>110</sup> (établissant par exemple que l'enfant est propriétaire malgré la mention des noms de ses parents, ou de celui de l'un d'entre eux dans le système), ou d'être mise hors jeu si elle s'avérait contraire aux règles déterminant le sort des acquêts dans le cadre du régime matrimonial secondaire concerné. Aussi, bien inspirés seraient sans doute les adultes donateurs d'un animal de compagnie à un donataire mineur, et aux parents de celui-ci (qui l'acceptent, le cas échéant, en tant que représentants légaux), d'enregistrer le premier au nom du deuxième — surtout dans les pays où prédomine la conception patrimoniale — afin de joindre réellement les actes à la parole et de faire en sorte que l'intérêt et les droits de l'enfant prévalent en cas de séparation ou de décès des parents. Tout aussi bien inspirés seraient incontestablement les législateurs et exécutifs qui rendraient cet enregistrement possible au nom de mineurs d'âge, les risques potentiels pour le bien-être animal induits par la jeunesse du titulaire du droit de propriété étant tempérés par le régime d'incapacité d'exercice auquel il resterait soumis et par le régime de gestion et d'administration de son patrimoine qui en résulterait.

<sup>108</sup> Mis à part, bien sûr, la prise de mesures provisoires entre époux ou cohabitant légaux, dans les limites en conditions respectives des articles 1253ter/2 et suivants du Code judiciaire et 1479 de l'ancien Code civil belge.

<sup>109</sup> Le tout en suivant les critères mis en avant par celle-ci ou par la jurisprudence spécifique à cette matière (et que nous avons relevée en ce qui concerne les Pays-Bas et la France — *cf. supra*).

<sup>110</sup> À ce sujet, voy. J.P. Forest, 7 mai 2019, *J.J.P.*, 2019, liv. 9-10, p. 511 ; C. ROUSSIEAU, « Le chien de ma moitié ou la moitié de mon chien ? Réflexion sur le sort des animaux de compagnie dans le cadre de la séparation d'un couple (note sous Vred. Herzele, 30 mars 2016) », *op. cit.*, n<sup>os</sup> 3 à 7. L'existence d'une présomption simple n'y est pas mentionnée, mais nous semble découler incontestablement des raisonnements tenus respectivement par le juge de paix et par l'auteur cités. Pour un exemple issu des Pays-Bas, voy. Voorzieningenrechter Rotterdam, 26 septembre 2022, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl> (consulté le 16 avril 2023), analysé *supra*.

## B. L'animal de compagnie et l'option successorale : un risque d'acceptation tacite ?

Un deuxième problème, qui n'a été résolu par aucune des législations concernées, apparaît à travers le cas hypothétique suivant : une personne décède en laissant une succession déficitaire, mais aussi un animal de compagnie dont il y a lieu de s'occuper et pour lequel un nouveau maître devra être trouvé. Or, les héritiers désireux de renoncer à la succession ne risquent-ils pas de l'accepter tacitement en disposant de l'animal ?

Les systèmes des pays étudiés connaissant, dans leur ensemble, le principe de l'acceptation tacite<sup>111</sup> des successions, qui bien évidemment ne concerne que les personnes désignées comme héritières par la loi ou comme légataires par les dernières volontés du défunt. Aucune de ces législations, hormis (très partiellement) la loi espagnole du 15 décembre 2021<sup>112</sup>, n'envisage la question du sort de l'animal de compagnie lorsque les héritiers ou légataires désirent s'en soucier tout en évitant de voir leur propre patrimoine englouti par les dettes du défunt. Ainsi, l'article 914*bis* du Code civil ibérique prévoit que l'animal sera remis aux successibles mais que, si cela n'est pas possible immédiatement, le « centre chargé de la collecte des animaux abandonnés » s'en occupera « jusqu'à ce que les formalités correspondantes en matière de succession soient résolues ». Si aucun héritier ou légataire « ne souhaite le prendre en charge, l'organe administratif compétent pourra le céder à un tiers pour en prendre soin et le protéger ». Si cette disposition règle le sort de l'animal de compagnie à court terme, sa remise et sa prise en charge y sont expressément liées à la qualité de successible, celle-ci n'étant acquise que par l'acceptation. En réalité, la plupart des législations, à l'instar de l'article 4.41, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil belge, mais aussi (par exemple) des articles 682 et 2056.1 de ses équivalents québécois et portugais, prévoient expressément que les actes conservatoires n'emportent pas l'acceptation tacite de l'héritage ou du legs (certains pays conditionnent toutefois l'accomplissement de ces actes par l'autorisation préalable du juge<sup>113</sup>). Il semble ainsi incontestable que la prise en charge matérielle et provisoire de l'animal de compagnie par un successible ne le prive pas de son option héréditaire. Aucune de ces législations n'exclut cependant de l'acceptation tacite la disposition, traduisant l'*animus domini*, de l'animal au-delà du conservatoire, comme le serait par exemple sa donation ou sa vente à un tiers ou, s'il s'agit d'un chien, la substitution du nom du défunt par celui du nouveau maître dans le système DogID. Or, si *nemo nescire legem censitur*, il est fort à parier que de nombreux héritiers

<sup>111</sup> Voy. par exemple art. 642 C. civ. québécois ; art. 2056 C. civ. portugais ; art. 782 et 783 C. civ. français ; et art. 999 et 1000 C. civ. espagnol.

<sup>112</sup> Cf. *supra*.

<sup>113</sup> Voy. art. 784 C. civ. français.

ou légataires renonçants n'auraient pas conscience de cette limite tenue entre la conservation et la disposition de l'animal de compagnie, pas plus qu'ils ne l'auraient de la possibilité de se faire autoriser, par le juge, de le vendre<sup>114</sup> ou de solliciter la désignation d'un curateur à succession vacante.

Certes, le successible inquiété par les créanciers du défunt après avoir disposé de l'animal de compagnie ne se trouverait pas dépourvu d'arguments juridiques afin de se défendre de toute acceptation tacite. En effet, Frédéric Lalière démontre, à travers son analyse particulièrement fine<sup>115</sup> des dispositions belges *ad hoc*, que doit être privilégiée la « théorie de l'intention », en vertu de laquelle l'acceptation tacite ne peut se déduire du seul acte de disposition et nécessite aussi que soit établie une *intention* en ce sens. Si cette théorie a reçu un accueil favorable par un large courant au sein de la jurisprudence<sup>116</sup>, celle-ci n'est pas unanime, de sorte que le déficit de sécurité juridique, ainsi que le risque subséquent pour le successible, demeure réel, appelant dès lors à une clarification *de lege ferenda* par les législateurs des pays concernés (y compris la Belgique).

<sup>114</sup> Art. 4.41, § 4, al. 2, C. civ. belge.

<sup>115</sup> F. LALIÈRE, *L'option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 32, n<sup>os</sup> 34 et s., spéc. n<sup>os</sup> 37 à 39. La démarche et la méthode de l'auteur démontrent la pertinence que peut garder la méthode d'interprétation historique, dans certains cas même pour des textes bicentennaires.

<sup>116</sup> *Ibid.*, n<sup>os</sup> 40 et s. et la jurisprudence y citée.

## III. — SYNTHÈSE DES LégISLATIONS ÉtUDIÉES

Les législations étudiées peuvent être synthétisées comme suit à l'aune des différents critères envisagés.

Pays <sup>117</sup>	L'animal n'est « pas une chose »	L'animal est un « être sensible »	Limitation des droits d' <i>usus</i> et d' <i>abusus</i> de l'animal	Système d'attribution légale explicite en cas de divorce (ou de séparation d'un partenariat)	Système d'attribution légale explicite en cas de sortie d'indivision (séparation, décès ou autre)	Mesures provisoires (prévues explicitement pour les animaux de compagnie)	Règlement provisoire avant option héréditaire
Portugal	(x) <sup>118</sup>	X	X	X			
France	(xx) <sup>119</sup>	X	X				
Pologne	(x)	X	X				
Espagne	(x)	X	X	X	X	X	X
Colombie	(x)	X	X				
Autriche	X		X				
Pays-Bas	X	(X) <sup>120</sup>	X				
Moldavie	X		X				
Allemagne	X		X				
Suisse	X		X		X	X	

<sup>117</sup> Ou collectivités fédérées jouissant d'une certaine autonomie (Catalogne et Québec).

<sup>118</sup> Les pays indiqués par une petite croix entre parenthèses ne mentionnent pas *expressis verbis* que l'animal n'est pas une chose, mais le font implicitement en le qualifiant d'être sensible.

<sup>119</sup> En France, contrairement à d'autres pays, l'animal est extrait de la classification entre les différents biens — *cf. supra*.

<sup>120</sup> Cette mention est absente du Code civil néerlandais, mais présente dans la *Dierenwet* — *cf. supra*, note infrapaginale 10.

Catalogne	X								
Azerbaïdjan	X								
Québec	X	X							
Tchéquie	X	X							
Estonie <sup>121</sup>									
Belgique	(x)	X							

<sup>121</sup> L'Estonie ne remplit aucun des critères mentionnés ici, mais sa législation, quoique reprenant les animaux au sein même de la définition des choses, établit un système similaire aux autres pays étudiés.

## CONCLUSION

L'analyse des dispositions adoptées dans différents pays révèle que la Belgique se situe au sein du peloton en ce qui concerne l'évolution du statut des animaux. Tout reste ainsi à y faire, comme dans d'autres États, en ce qui concerne l'élaboration d'un statut cohérent de l'animal de compagnie, à l'aune notamment des développements jurisprudentiels et des hésitations doctrinales, en mal d'assises juridiques solides.

Plus fondamentalement, la cartographie internationale du statut civil des animaux (de compagnie), qui révèle avant tout que la majorité des États — à l'échelle mondiale — n'ont pas encore légiféré en la matière, démontre la difficulté de remettre en cause le paradigme fondamental qui distingue les humains et les animaux. Ainsi, la frontière de leurs statuts respectifs, malgré les évolutions législatives — partiellement cosmétiques — inventoriées, continue de coïncider à la perfection avec celle desdites espèces, sans qu'aucun législateur national ou régional n'ait réellement osé franchir le Rubicon et remettre en question cette dichotomie forcément manichéenne. Est-ce raisonnable, pour autant, au regard des connaissances acquises par les sciences naturelles contemporaines, mais aussi au vu de l'expérience quotidienne de la cohabitation entre les humains et les animaux, de reléguer dans une même catégorie résiduelle les canidés, les félins, les rongeurs et les poissons rouges de compagnie ?

Peut-être l'étymologie de la notion d'animal elle-même suggère-t-elle une autre *summa divisio*, tant l'*anima* renvoie à la notion d'âme, elle-même synonyme de vécu subjectif et d'aptitude à éprouver (certains) sentiments. Rien n'interdirait alors d'appeler de nos vœux l'adhésion à une nouvelle perception, qui ne mettrait plus l'accent sur la barrière entre l'espèce humaine et les autres espèces animales et qui se fonderait sur la distinction entre les êtres animés et les choses inanimées. Une telle évolution, dont il incombera aux représentants démocratiques de dessiner les contours, n'impliquerait pas nécessairement la conversion collective et forcée de nos sociétés au véganisme ni la suppression de toute valeur patrimoniale reconnue aux animaux ou le prononcé d'un quelconque anathème lapidaire contre l'ensemble des activités d'élevage ou de chasse.

L'incorporation d'un statut spécifique et cohérent dans notre droit, qui pourrait par exemple intégrer un nouveau lien juridique de maîtrise plutôt qu'un droit de propriété — comment en effet oser parler de droit *réel* portant sur ce qui, de l'aveu même de nos législateurs, n'est plus une *res* —, implique-t-il nécessairement la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal ? Nous ne le pensons pas.

En effet, la personnalité juridique investit le sujet de droits visant à le protéger, mais aussi de droits à vocation d'autonomie et d'obligations. Or, si l'on peut

concevoir sans guère de difficulté la reconnaissance des premiers aux animaux, l'exercice « personnel » des deuxièmes, ainsi que l'exécution des troisièmes, leur demeurera toujours impossible. Cela ne revient pas à dire que toute autonomie leur soit interdite en tant que telle, mais signifie qu'un *certain type* d'autonomie revendiquée au sein de la sphère juridique, par essence échafaudée entièrement par les humains, ne pourra jamais l'être par l'animal lui-même, condamné ignorer à vie jusqu'à l'existence de ces droits. Qu'est-ce dès lors sinon un anthropomorphisme grossier et une négation patente de la singularité de l'espèce à laquelle l'animal appartient que de lui reconnaître des droits à vocation d'autonomie, dont l'exercice se réduirait sempiternellement à une chimère, soumise *de facto* au bon gré d'un représentant légal humain ? Sans doute ladite singularité, ainsi que son bien-être, seraient-ils servis davantage par l'apparition d'un statut propre *sui generis* pour l'animal et par la création d'une troisième catégorie juridique, au-delà des humains et des biens.

Outre la lame de fond qui sous-tend, à l'international comme dans notre pays, la requalification et la déréification des animaux, notamment de compagnie, sont apparues trois nations — la Suisse, le Portugal et l'Espagne — qui ont adopté des statuts chronologiquement de plus en plus complets en cas de séparation ou de décès des maîtres. Sans doute la Belgique s'en inspirerait-elle à bon escient en les complétant là où y subsistent des zones d'ombre, même si la chose n'aurait rien d'aisé, vu la complexité de notre système fédéral dont la loi spéciale sur les réformes institutionnelles du 8 août 1980, en son article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, XI, confie le bien-être des animaux aux Régions, reléguant la question du statut à la compétence résiduaire de l'État fédéral, ces deux aspects étant toutefois éminemment connexes.